

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire — Modification*

La ministre du Travail, madame Agnès Maltais, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité paritaire à son assemblée du 29 octobre 2012, a été approuvé par le gouvernement par le décret n° 406-2013 du 10 avril 2013.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2013.

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS

Gouvernement du Québec

Décret 406-2013, 10 avril 2013

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Québec — Constitution du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret no 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec à son assemblée tenue le 29 octobre 2012;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 7.01 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un membre » par « deux membres »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° deux membres par l'Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ); »;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

59431

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n° 1310-89 du 9 août 1989 (1989 G.O. 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n° 178-90 du 14 février 1990 (1990 G.O. 2, 774), n° 605-2000 du 17 mai 2000 (2000 G.O. 2, 3047), n° 981-2001 du 23 août 2001 (2001 G.O. 2, 6190) et n° 827-2008 du 27 août 2008 (2008 G.O. 2, 5040).